

DECISION

(adoptée à la 770ème séance plénière, le 26 juin 1997)

Sans préjudice des efforts qu'elle continuera à déployer d'urgence en vue d'établir un programme de travail pour sa session de 1997 et de mettre sur pied, selon les besoins, les mécanismes requis pour l'examen d'autres points de son ordre du jour, dans le cadre de ces efforts et afin de les appuyer, la Conférence du désarmement décide ce qui suit :

1. Il est nommé un coordonnateur spécial chargé de tenir des consultations sur la teneur d'un mandat qui pourrait être donné concernant la question des mines terrestres antipersonnel, au titre du point 6 de l'ordre du jour.
2. Le Coordonnateur spécial prendra en considération toutes les vues et propositions pertinentes, actuelles et futures.
3. Le Coordonnateur spécial fera rapport à la Conférence du désarmement à une date proche.
